

**DEPARTEMENT
DES LANDES**

Communauté de
Communes des Landes
d'Armagnac

**Nombre de membres
du Conseil
Communautaire**

En exercice	45
Présents	37
Votants	38

Date de la convocation :
7 décembre 2023

N° 164-1223

Objet :

Réalisation de
l'évaluation
environnementale pour
le projet de DPMEC n°1
des PLU de Cachen,
Herré, Saint-Justin et
Vielle-Soubiran.

**Délibération rendue
exécutoire**

Transmission en
Préfecture
le :

Affiché ou notifié
le :

Document certifié conforme
Le Président,
Philippe LATRY

*Le Président certifie sous sa responsabilité
le caractère authentique de cet acte. Il
informe que la présente délibération peut
faire l'objet d'un recours pour excès de
pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois à compter du
jour de sa transmission au Représentant de
l'Etat. Il est chargé d'annoncer l'adoption
de la présente délibération qui sera publiée
et affichée conformément à la
réglementation en vigueur.*

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 040-200035541-20231219-2312C164_D_U-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Communauté de Communes des Landes d'Armagnac

L'an deux mil vingt-trois et le 19 décembre à 19h, le Conseil Communautaire, étant assemblé en session ordinaire, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Philippe LATRY, Président.

Présents : M. DUPRAT (ARUE), Mme PETER (ARX); M. DUZAN (BAUDIGNAN); M. TALES (BETBEZER D'ARMAGNAC); Mme LANGLADE (CACHEN); Mme DUPOUY (CREON D'ARMAGNAC); M. BARRERE (ESCALANS); M. HERRERO (ESTIGARDE); Mme APPOLINAIRE (HERRE), M. GAUBE et Mme MARIN (LABASTIDE D'ARMAGNAC); M. SOURBES (LAGRANGE); M. PORTET (LENCOUACQ); Mme CAPOT (LUBBON); M. DARROMAN (MAILLAS); M. LEQUERTIER (MAUVEZIN D'ARMAGNAC); M. TINTANE et Mme LARROUY (PARLEBOSCQ); Mme CLAVE (RETJONS); M. LAFON (RIMBEZ ET BAUDIETS); Mrs HUBERT, LEVASSEUR, CALMETTES et CAZENAVE, Mmes TASTET Pascale et TASTET Marie-Josée (ROQUEFORT); M. DEPOUMPS (SAINT GOR); Mme DUCOUDRE (SAINT JULIEN D'ARMAGNAC); Mrs LATRY, TARIS et CAPDEVILLE, Mme LAFFITTEAU (SAINT JUSTIN); Mrs LAMARQUE et ARRUABARRENA, Mmes ZENON et DUCOS (SARBAZAN), M. LATREILLE (VIELLE-SOUBIRAN).

Pouvoirs : Mme PAPINOT à M. HUBERT.

Secrétaire : M. DUPRAT.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.104-1 à L.104-8, R.104-12 et R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'évaluation environnementale, L.151-1 et suivants relatifs au contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU), et les articles L.153-54 et suivants relatifs à la procédure de mise en compatibilité ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Cachen approuvé par délibération du 7 janvier 2015 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Herré approuvé par délibération du 12 mars 2015 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Justin approuvé par délibération du 7 octobre 2009, modifié en date du 23 juin 20014 (MS1) et du 19 juillet 2022 (MS2) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Vielle-Soubiran approuvé par délibération du 8 juin 2015 ;

VU le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » au profit de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac (CCLA), au 1^{er} juillet 2021 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président, en date du 13 décembre 2023 engageant la procédure de DPMEC n°1 des PLU de Cachen, Herré, Saint-Justin et Vielle-Soubiran ;

VU les projets des centrales photovoltaïques au sol portés par le Groupement Incidences / Total Energies sur les parcelles cadastrées section E n° 270 à 275, 276, 278, 440, 443, 498 à Cachen, les parcelles cadastrées section B n° 811 et 828 à Herré, les parcelles cadastrées section M n° 17, 19, 20, 29 à 33 à Saint-Justin et les parcelles cadastrées section AH n° 185, 197, 229, 230 et 247 à Vielle-Soubiran ;

CONSIDERANT que l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme dispose que dans le cas où le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique en vertu de l'article R.104-11, la personne publique responsable de l'évolution du PLU décide de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R.104 -19 à R.104-27 ;



CONSIDERANT que les projets d'évolution de trois centrales solaires en changeant le zonage dédié à l'accueil de centrale photovoltaïque sur les Communes de Cachen, Herré, Saint-Justin et Vielle-Soubiran ;

CONSIDERANT que les projets de mise en compatibilité sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une évaluation environnementale est nécessaire afin de cerner plus précisément les incidences de l'évolution des PLU sur l'environnement ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire est compétent pour prendre la décision motivée relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

D'APPROUVER la décision relative à la réalisation de l'évaluation environnementale pour le projet de DPMEC n°1 des PLU de Cachen, Herré, Saint-Justin et Vielle-Soubiran.

DE PRENDRE ACTE que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, à savoir un affichage en chaque mairie pendant un mois et une insertion sur le site internet communautaire. Cette délibération est exemptée d'une insertion dans un journal habilité.

DE DIRE que Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

DE DIRE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Le Président, Philippe LATRY

Communauté de Communes
des Landes d'Armagnac
31 chemin du Bas de Haut - 0120 ROCQUEFORT